



# PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**  
*Unité Départementale Haute-Saône,  
Centre et Sud Doubs  
Antenne de Vesoul*

**ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021-06-02-00004**

**en date du 2 juin 2021**

**portant modification des conditions d'exploitation  
de la carrière exploitée par la société Travaux  
Publics Laurent Guibaudet sur le territoire de la  
commune de Dampierre-Sur-Salon**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-23-00002 du 23 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté préfectoral n° DRIRE/I/2000 n° 1945 en date du 27 juin 2000 complété par l'arrêté n°PREF/D2/I/2007, autorisant la société Travaux Publics Laurent Guibaudet à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive sur le territoire de la commune de Dampierre-Sur-Salon, aux lieux-dits « Chemin des Orgevaux » et « Buisson des Lorgeolles » ;
- la demande en date du 20 janvier 2019 déposée le 30 janvier 2019 et présentée par Monsieur Laurent GUIBAUDET, agissant en qualité de gérant de la société Travaux Publics Laurent Guibaudet, en vue de prolonger la durée d'exploitation, augmenter le tonnage de déchets inertes accueillis sur le site dans le cadre de la remise en état, et créer une activité de recyclage de déchets inertes ;
- les compléments apportés à la demande en septembre 2020 ;
- le rapport du 18 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 avril 2021;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 15 avril 2021 ;

## **CONSIDÉRANT**

- que le site objet de modifications est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'exploitant déclare une activité de tri et de recyclage de déchets non dangereux inertes soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2517 ;
- que l'exploitation de cette nouvelle activité utilise la même surface que celle des stocks de produits minéraux issus de l'activité de carrière ;
- que la rubrique 2517 a été créée par le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 mais n'avait pas été visée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000, et que le champ d'application de cette rubrique couvre ces deux activités sous le critère de la surface utilisée ;
- que l'arrêté d'autorisation ne vise pas la rubrique 2515 relative aux installations de traitement des matériaux minéraux, alors que ces installations relèvent de la nomenclature ICPE depuis sa création par le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 ;
- qu'un groupe mobile d'une puissance installée de 392 kW relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515, déjà exploité en lien avec la carrière, sera mutualisé avec la nouvelle activité de recyclage ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de régulariser la situation administrative des activités visées par les rubriques 2515 et 2517 ;
- qu'aucune modification des conditions d'exploiter n'est intervenue depuis la délivrance de l'autorisation préfectorale du 27 juin 2000 ;
- que l'ensemble des modifications envisagées seront réalisées au niveau du carreau qui se situe à une cote inférieure au terrain naturel, puisque la carrière est exploitée en dent creuse ;
- que les modifications de la remise en état ont pour but d'améliorer la sécurité à long terme des fronts créés par l'exploitation, faciliter l'intégration paysagère et augmenter l'intérêt écologique du site et que, pour satisfaire à ces objectifs, des déchets inertes seront acceptés sur le site en

proportion plus importante par rapport aux conditions d'exploiter prévues par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 ;

- que l'impact potentiel de ces modifications est limité par l'absence d'enjeu particulier en matière d'alimentation en eau potable, le caractère isolé du site et les mesures prévues avec la mise à jour des dispositions de l'arrêté d'autorisation pour prévenir la pollution par les déchets ;
- que l'ensemble des modifications sollicitées envisagées par la société Travaux Publics Laurent Guibaudet ne présente pas un caractère substantiel ;
- qu'en égard aux caractéristiques du projet il convient d'édicter des prescriptions complémentaires en application du R.181-46-II du code de l'environnement, dans le but de prévenir les impacts liés à ce projet ;
- qu'il convient de précéder à la mise à jour des prescriptions relatives aux rubriques de la nomenclature ICPE dont relèvent les installations, à la durée d'exploitation, aux garanties financières suite à ces modifications et au nouveau plan de remise en état ;
- que cette mise à jour est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Identification

L'arrêté préfectoral n° DRIRE/I/2000 n° 1945 en date du 27 juin 2000, complété par l'arrêté n° PREF/D2/I/2007, autorisant la société Travaux Publics Laurent Guibaudet, dont le siège social est situé Chemin du Muguet à DELAIN (70180), à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massive sur le territoire de la commune de Dampierre-Sur-Salon, aux lieux-dits « Chemin des Orgevaux » et « Buisson des Lorgeolles », est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Liste des installations modifiées

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont remplacées par le tableau suivant :

«

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
<b>2510-1</b>	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production annuelle moyenne: 35 000 t/an  Production annuelle maximale : 50 000 t/an	<b>A</b>
<b>2515-1a</b>	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en	Installation de broyage, concassage et de criblage de 392 kW	<b>E</b>

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
	vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :		
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Superficie maximale de : 15 000 m <sup>2</sup>	E

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

### ARTICLE 3 : Articles modifiés

3.1 – Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« L'autorisation d'exploiter l'activité de carrière accordée pour une durée de 20 années est prolongée de 10 ans et sera échue le 26 juin 2030.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 31.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état. »

3.2 – Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 13.1 - Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre doit être au moins égal à :

Périodes quinquennales	Surface des infrastructures (S1 en ha)	Surface en chantier (S2 en ha)	Surface des fronts (S3 en ha)	Montant (€) avec $\alpha = 1,1677$
Phase 1 : jusqu'au 06/2025	1,89	2,23	0,58	140 929
Phase 2 : 06/2025 à 06/2030 ou à défaut jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	1,89	2,23	0,58	140 929

*Si les formalités relatives à la cessation de l'activité carrière venaient à dépasser l'échéance de juin 2030 fixée dans le tableau ci-dessus, il appartient à l'exploitant de maintenir les garanties financières sur la durée nécessaire pour acter définitivement cette cessation.*

*S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.*

*S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.*

*S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.*

*L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en décembre 2020, soit 109,8 (paru au JO le 20/03/2021). Le taux de TVA est de 0,20.*

*Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.*

Coûts unitaires :

C1 : 15 555 €/ha

C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares

29 625 €/ha pour les 5 suivants

22 220 €/ha au-delà

C3 : 17 775 €/ha

*13.2 - Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. »*

**3.3** - Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 14.1 - L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

*L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.*

*14.2 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet, et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant. »*

**3.4** - Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 15.1 - Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

*Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.*

*Les sanctions administratives intervenues à l'encontre de l'exploitant en vertu de l'article L.171-8 sont portées à la connaissance du garant par le préfet.*

**15.2** - Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état visées à l'article 32, après intervention des mesures prévues au I de L.171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique ;
- soit en cas de défaillance de l'exploitant, pour la mise sous surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière, lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une versé ou la rupture d'une digue, ou pour intervention en cas d'effondrement de versés ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive, lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

15.3 - Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I de l'article R.516-3 du même code est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

3.5 - Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« 16.1 – L'exploitation de la carrière est conduite selon les modalités définies au dossier de demande de modifications susvisé et telles que définies en annexe 3.

16.2 – L'extraction doit être réalisée selon 2 phases quinquennales.

16.3 - L'exploitation ne pourra être engagée dans le cadre d'une phase qu'après achèvement des travaux à conduire lors de la phase précédente, de sorte que l'exploitation progresse sur toute la largeur offerte par le polygone d'extraction, soit sur environ 100 m pour chaque secteur.

Toutes dispositions seront prises pour :

- préserver le taillis localisé à l'extrémité Sud du périmètre de la carrière, au niveau de la parcelle 14 ;
- ne pas affecter par des remblais, stockages ou autres travaux, la végétation existant en bordure Est de la parcelle 16 et de part et d'autre de la piste d'accès, en bordure de la même parcelle. »

3.6 - Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Article 31 : Modalités de remise en état :

31.1 - L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### 31.2 – La remise en état est coordonnée aux travaux d'extraction

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions du dossier de modification déposé en janvier 2020 et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à l'Inspection et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remise en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée six mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

### 31.3 - La remise en état consiste à :

- intégrer de façon harmonieuse la carrière dans le paysage local en :
  - réalisant des boisements sur une partie des remblais et en périphérie du site permettant de garantir la continuité forestière,
- accueillir des déchets inertes pour :
  - assurer à long terme la stabilité des fronts ;
  - intégrer la carrière dans son environnement.

### 31.4 – La remise en état comprend 5 typologies de réaménagement :

#### Zone réaménagée sur des zones de remblais à l'Ouest et au Nord-Ouest de la carrière :

Le remblaiement par des matériaux inertes et des déchets inertes permet de retrouver une topographie proche de la topographie initiale. La pente des versants sera faible (~ 35°). Une couche de terre végétale de 15 à 20 cm d'épaisseur est mise en place sur les remblais.

Une chênaie dense (2 000 plants/ha) est replantée, ainsi que les espèces naturellement présentes sur le secteur : érable champêtre, merisier, frêne, chêne pubescent, chêne sessile, chêne pédonculé.

#### Zones réaménagées sur des zones de chantier sur le périmètre de la carrière au Nord, Nord-Est et Sud-Est de la carrière :

Sur ces secteurs, les gradins ne sont pas remblayés. Un merlon périmétrique est réalisé (1,5 m de hauteur). Une couche de terre végétale de 15 à 20 cm d'épaisseur est mise en place. Une chênaie (2 000 plants/ha) est replantée, ainsi que des espèces naturellement présentes sur le secteur : aubépine, monogyne, prunellier, noisetier, viorne lanthane, sureau noir, fusain d'Europe, cornouiller mâle.

#### Gradin intermédiaire (partie Nord-Est) :

Sur le gradin intermédiaire, les dalles calcaires sont laissées à l'état brut pour permettre le développement d'espèces pionnières (xéro-thermophiles).

#### Merlons de sécurité boisés à l'intérieur du site (partie Nord-Est) :

Au pied de certains fronts de taille, des merlons de sécurité de type « pièges à cailloux » d'une hauteur de 1,5 m minimum sont réalisés avec des terres de découverte ou des plaquettes recouvertes d'une couche de 20 cm de terre végétale. Ces merlons sont plantés de saules, merisiers et noisetiers.

#### Zones conservées pour une activité de recyclage de matériaux inertes :

Deux secteurs sont conservés pour une activité de recyclage de matériaux inertes. Le premier secteur (CP) est utilisé pour la réception des matériaux à recycler et le traitement primaire de

ces matériaux (concassage et criblage). Le deuxième secteur (CS) est consacré au traitement secondaire des matériaux (concassage et criblage) et au stockage des produits finis.

31.4 - Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le volume total du remblayage est de 25 000 m<sup>3</sup>.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes ;
- des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, limités aux pierres, terre et cailloux (17 05 04 et 20 02 02) ;

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de :

- localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre visé à 33.8
- calculer le volume de déchets inertes utilisés pour le réaménagement de la carrière.

L'accueil des déchets inertes respecte les dispositions de l'article 33. »

3.7 - Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Article 32 : Activité de recyclage des déchets inertes extérieur au site :

32.1 – Volume et nature des déchets inertes

Les déchets inertes sont accueillis sur le site à un rythme maximum de 10 000 tonnes/an avec un maximum journalier de 75 tonnes.

L'admission des déchets respecte les dispositions de l'article 33.

Les déchets triés font l'objet d'une valorisation matière par réemploi ou d'une valorisation dans le cadre des aménagements réalisés pour la remise en état du site.

32.2 – Flux routier et contre-voyage

Le taux annuel de contre-voyage est d'au moins 50 % à l'échelle globale des apports de déchets inertes sur le site.

L'exploitant met en place des mesures incitatives pour augmenter la part de contre-voyage.

L'exploitant suit l'effet de ces mesures incitatives par un ou des indicateurs portant sur une année calendaire, et a minima sur le taux de contre-voyage.

Le taux, les mesures et indicateurs sont documentés et conservés jusqu'à l'échéance de l'autorisation ainsi que tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

3.8 - Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé sont intégralement remplacées par les suivantes :

« Article 33 : conditions d'admission des déchets inertes

32.1 – Nature des déchets inertes

a) Les déchets inertes qui peuvent être accueillis sur la carrière sont listés dans le tableau ci-dessous :

CODE DÉCHET <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION <sup>(1)</sup>	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

CODE DÉCHET <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION <sup>(1)</sup>	RESTRICTIONS
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)

(1) Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000

b) Seuls les déchets inertes provenant (lieu de production initial des déchets) des départements de la Haute-Saône, de la Haute-Marne et de la Côte d'Or, dans un rayon de 40 km à vol d'oiseau, peuvent être accueillis sur le site.

### 32.2 – Déchets interdits

Sont notamment interdits, les déchets suivants :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;
- le bois et les déchets de bois.

### 32.3 - Acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 32.2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 32.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante ;
- de leur origine géographique.

### 32.4 - Procédé interdit

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 32.1.

### 32.5 - Procédure d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 32.3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### 32.6 - Contrôle sur site

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de dépôt définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Si après contrôle visuel et/ou déchargement, les déchets inertes ne sont pas acceptables, ils repartent dans le véhicule de livraison.

Les refus sont consignés sur un registre précisant :

- la date du refus ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- les quantités ;
- les raisons du refus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 32.7 - Accusé au producteur de déchet

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en précisant les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

### 32.8 - Registre et plan

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés :

- la provenance,
- les quantités,
- les caractéristiques des déchets ainsi que,

- les moyens de transport utilisés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant réalise un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. »

#### **ARTICLE 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Travaux Publics Laurent Guibaudet.

#### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Dampierre-Sur-salon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

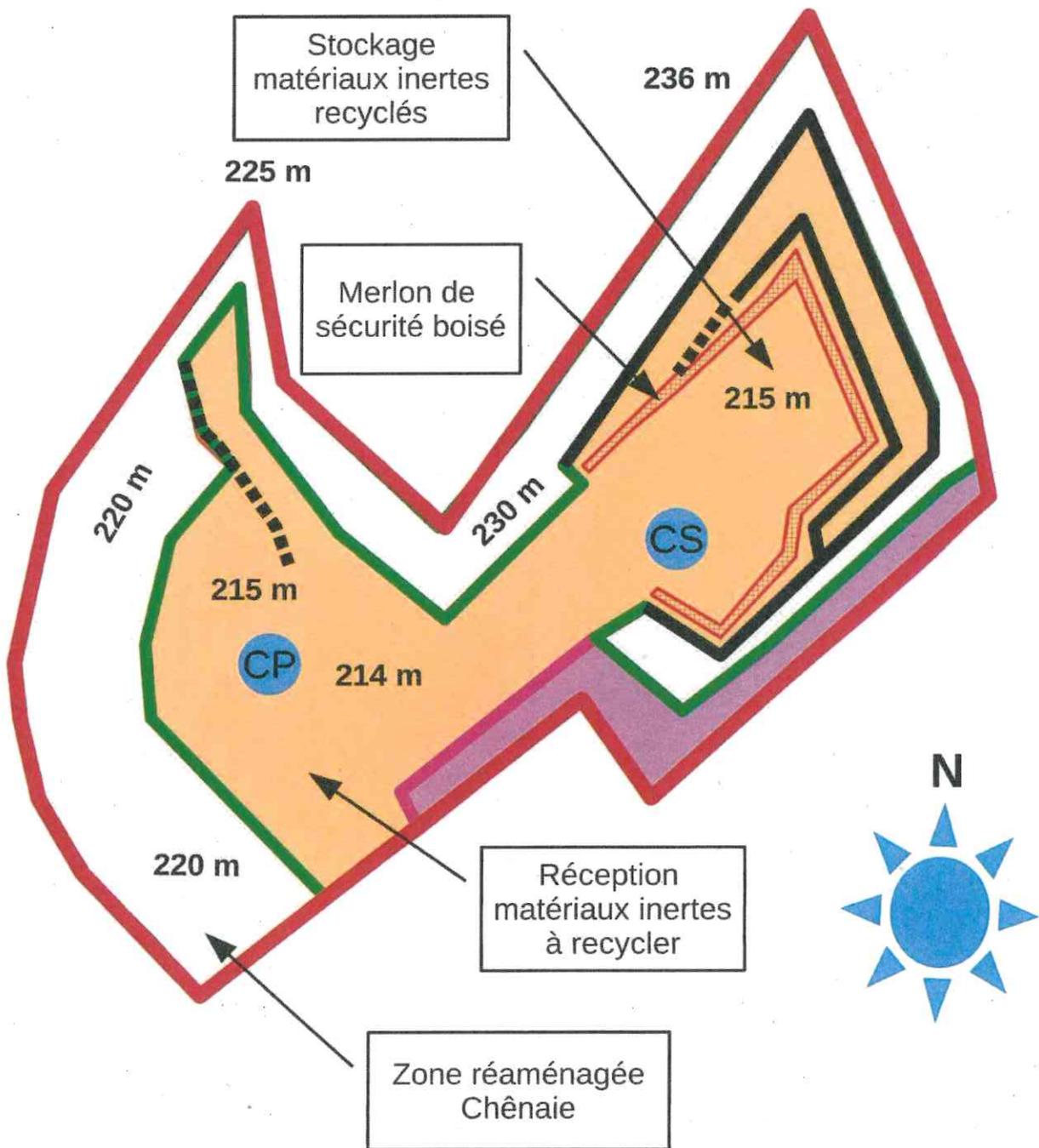
Fait à Vesoul, le 02 JUIN 2021

La Préfète

  
Fabienne BALUSSOU

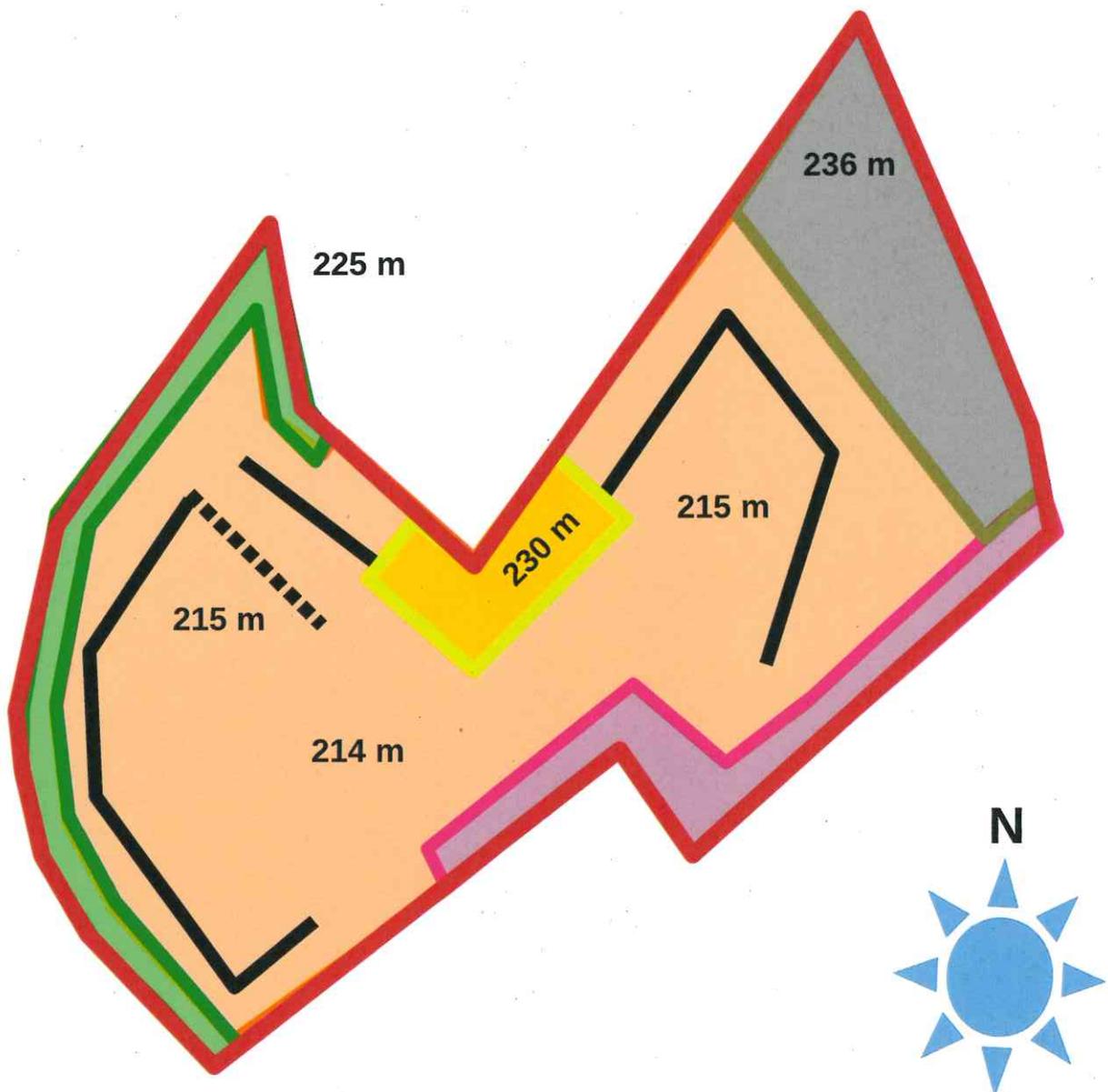


**PROJET DE REAMENAGEMENT  
ANNEE 2030  
Echelle 1/2000<sup>ème</sup>**





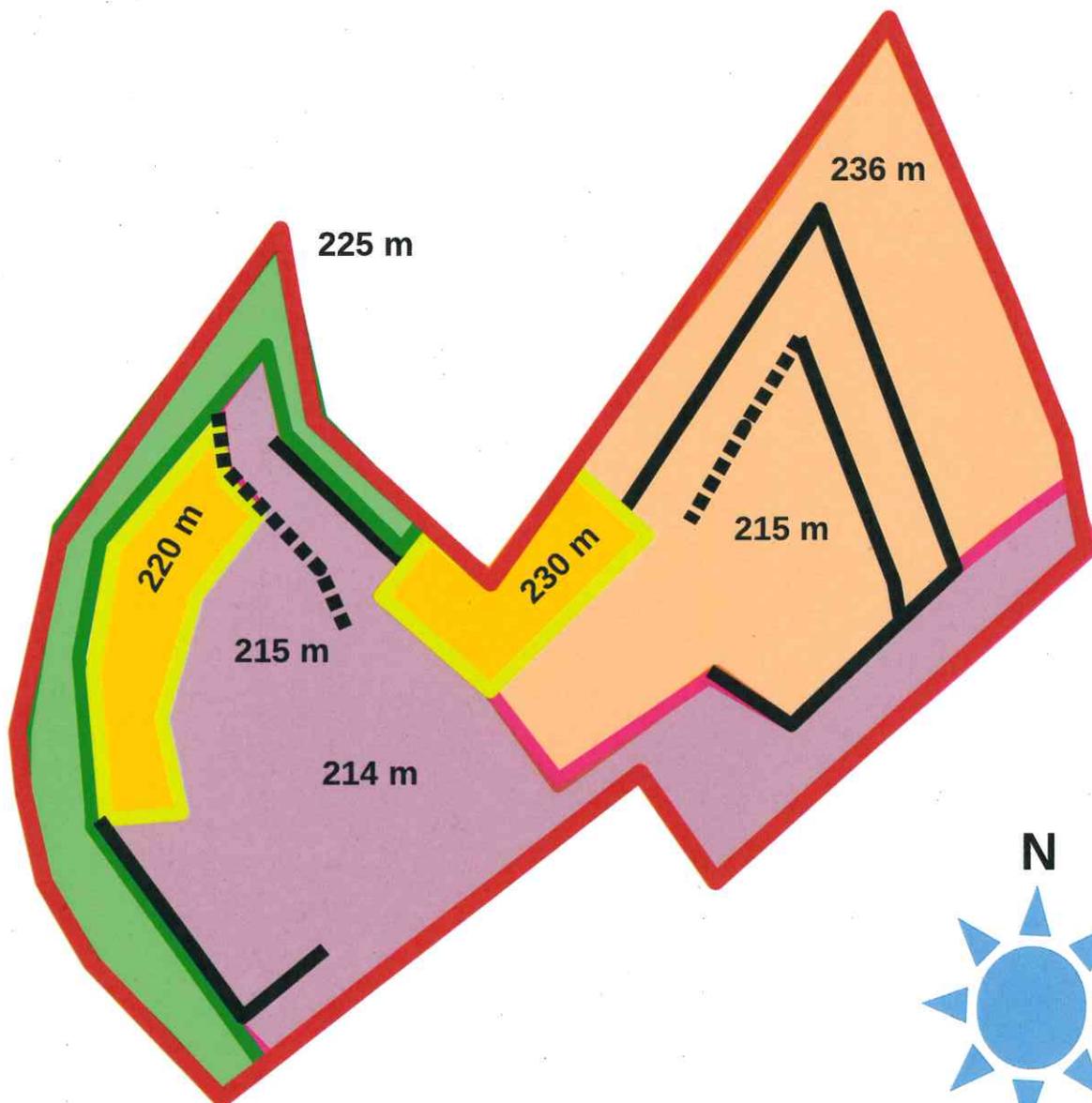
**PLAN D'EXPLOITATION ET DE  
CALCUL DES GARANTIES  
FINANCIERES  
ANNEE 2020  
Echelle 1/2000<sup>ème</sup>**



- En orangé : Zone de chantier
- En violet : Zone d'infrastructures
- En vert : Zone réaménagée
- En jaune : Zone de remblai (non réaménagée)
- Traits noirs : Fronts de taille
- Traits pointillés : Pistes d'accès
- En gris : Zone non défrichée



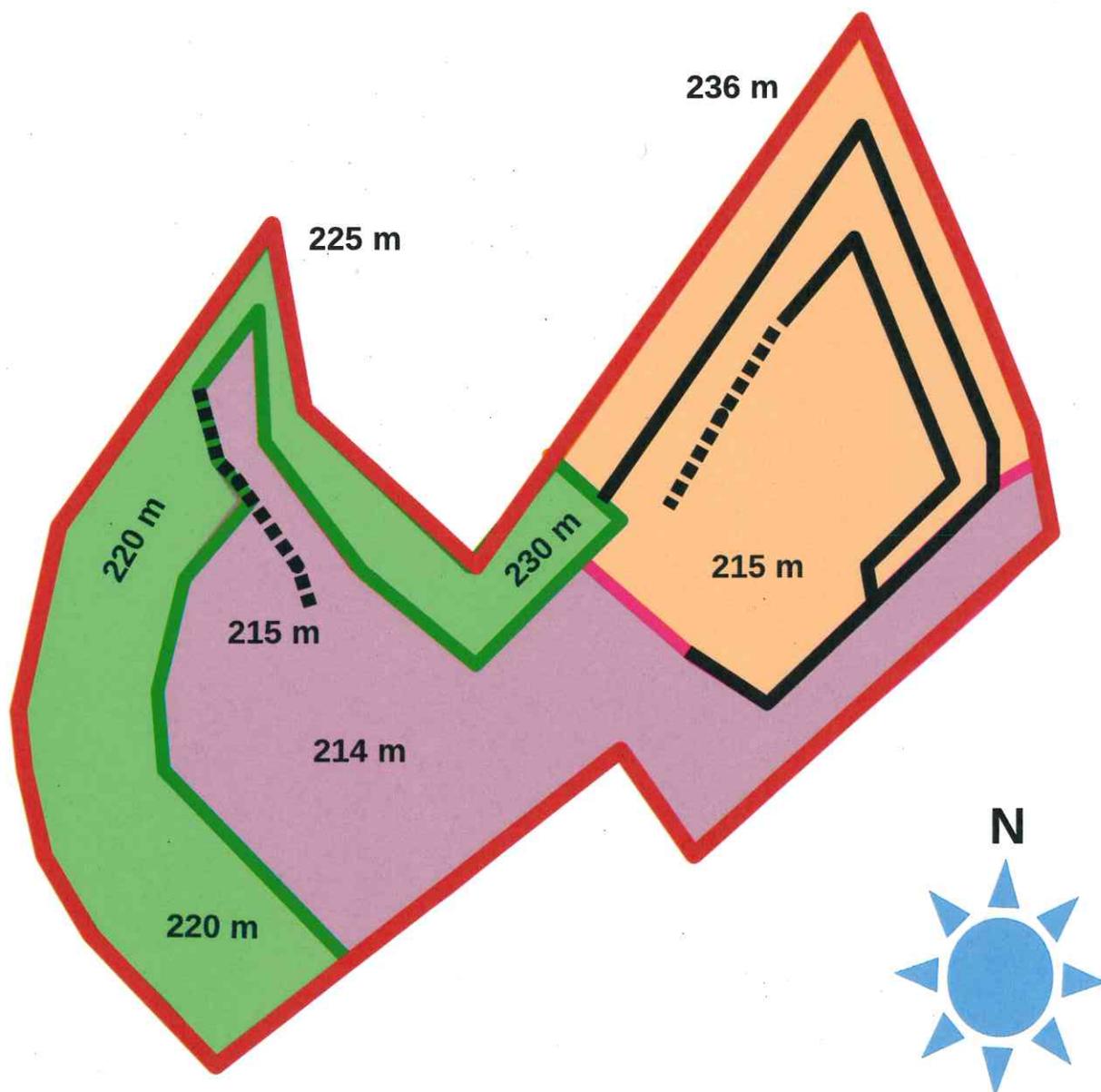
**PLAN D'EXPLOITATION ET DE  
CALCUL DES GARANTIES  
FINANCIERES  
ANNEE 2025  
Echelle 1/2000<sup>ème</sup>**



- En orangé : Zone de chantier
- En violet : Zone d'infrastructures
- En vert : Zones réaménagées
- En jaune : Zones de remblai (non réaménagées)
- Traits noirs : Fronts de taille
- Traits pointillés : Pistes d'accès



**PLAN D'EXPLOITATION ET DE  
CALCUL DES GARANTIES  
FINANCIERES  
ANNEE 2029  
Echelle 1/2000<sup>ème</sup>**



- En orangé : Zone de chantier
- En violet : Zone d'infrastructure
- En vert : Zones réaménagées
- En jaune : Zones de remblai (non réaménagé)
- Traits noirs : Fronts de taille
- Traits pointillés : Pistes d'accès

